

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ R&V Nord-Est

Route de Mousson
54700 LESMENILS

Références : 0006700114/CF/CE
Code AIOT : 0006700114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2024 dans l'établissement SUEZ Environnement implanté Fasanengaerten - Im Grossen Wald - Stangenwald - Waisenweg - 67270 MUTZENHOUSE. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ R&V Nord-Est
- Fasanengaerten - Im Grossen Wald - Stangenwald - Waisenweg - 67270 MUTZENHOUSE
- Code AIOT : 0006700114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité correspond à une ancienne carrière d'argile exploitée par la société Briqueteries et Tuileries Alsaciennes SA autorisée par arrêté préfectoral du 04/11/1975. La société Briqueteries et Tuileries Alsaciennes SA a arrêté l'exploitation de la carrière en 1990 sans remettre le site en état. Les terrains supportant la carrière ont été acquis par la société SITA ALSACE en 2003.

En 2005, la société SITA SUEZ a déposé un dossier de demande de mise en sécurité et de remise en état du site par remblayage partiel avec les matériaux excédentaires du centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) d'HOCHFELDEN. Jugé insuffisant par l'inspection, ce dossier a été complété le 26/03/2007.

La démarche a été actée par arrêté préfectoral du 23/08/2007 portant prescriptions pour la remise en état de la carrière. Cet arrêté prévoyait une fin de remise en état dans un délai de 7 ans à

compter de la délivrance de l'acte, soit en 2014.

Les dépôts de matériaux en provenance des terrassements du centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de HOCHFELDEN visant à remblayer l'ancienne carrière ont eu lieu entre 2007 et 2010.

Du fait de sa validation comme mesure compensatoire des impacts du projet de création du centre de stockage de déchets ultimes d'HOCHFELDEN sur les espèces protégées, la carrière de Mutzenhouse fait l'objet de prescriptions environnementales spécifiques.

L'exploitant a transmis au préfet une notification de cessation d'activité en octobre 2017 mais la démarche n'a pas été finalisée.

L'objectif de cette visite est de faire le point sur la situation administrative de l'installation et en particulier sur l'état d'avancement de la cessation d'activité et de la remise en état du site.

Principales références réglementaires de la visite :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 04/11/1975 délivré à la société SA briqueteries et tuileries alsaciennes ;
- arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié ;
- arrêté préfectoral du 23/08/2007 portant prescriptions pour la remise en état d'une carrière ;
- sous-section 5 du livre V du code de l'environnement : mise à l'arrêt définitif et remise en état (R.512-39-1 et suivants...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la

préfète des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique de la visite

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan	Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 15	mise en demeure	2 mois
2	Incident d'exploitation Glissement de terrain	Code de l'environnement article R.512-69	Mise en demeure	2 mois
5	Clôture et signalisation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2007, article 2	mise en demeure	2 mois
6	Pneus et autres déchets	Arrêté Préfectoral du 04/11/1975, article 4.4	mise en demeure	2 mois
8	Ouvrage de surveillance des eaux souterraines (piézomètres)	Arrêté du 11/09/2003, article 8	mise en demeure	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Sécurité du front de taille	Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Prescriptions complémentaires par APC
4	Distance de recul	Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 14	Prescriptions complémentaires par APC
7	Cessation d'activité et remise en état	Code de l'environnement du 01/09/2017, articles R.512-39-1 à R.5212-39-3	Prescriptions complémentaires par APC

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter rapidement les éléments suivants à l'inspection :

- 1) Un plan mis à jour au format numérique comportant :
 - les éléments prévus à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 mis à jour au format numérique ;
 - la localisation des piézomètres ;
 - précisant les limites cadastrales.
- 2) Le rapport d'incident lié au glissement de terrain constaté le jour de la visite ;
- 3) Une étude géotechnique incluant la reconstitution de la bande de sécurité de 10 mètres ainsi que les travaux nécessaires pour satisfaire à la mise en conformité de la stabilité des fronts de taille ;
- 4) La preuve de la réalisation des travaux visant à garantir l'intégrité de la clôture ;
- 5) la preuve du retrait des pneus et autres déchets constatés sur le site lors de la visite ;
- 6) le mémoire de réhabilitation prévu dans le cadre de la procédure de cessation (mise en sécurité et remise en état du site) encadré par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces prescriptions seront reprises et transmises à l'exploitant par Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC)(points 3, 4 et 7) et un arrêté préfectoral de mise en demeure (points 1,2,5,6 et 8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre,
Prescription contrôlée : «Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »
Constats : Le dernier plan connu par l'inspection date de septembre 2010. L'exploitant affirme disposer d'un plan au format numérique .DWG mais ne peut le présenter le jour de la visite. Dans le cadre du mémoire de réhabilitation, l'inspection attend que l'exploitant lui communique au plus tôt, <u>un plan au format numérique mis à jour.</u> Ce plan comporte les informations demandées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. La <u>localisation des piézomètres</u> permettant d'assurer la surveillance des eaux souterraines en amont et en aval du site ainsi que les <u>limites cadastrales</u> doivent également figurer sur celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Incident d'exploitation - Glissement de terrain

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risque accidentel, glissement de terrain
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate un glissement de terrain récent au niveau du front de taille de la carrière au sud du site (cf photos 1 à 3 en annexe). Cet événement constitue un incident d'exploitation. L'exploitant n'a pas informé l'inspection de la survenue de l'accident. L'exploitant n'a pas adressé à l'inspection de rapport d'incident. Compte tenu du récent glissement de terrain constaté lors de la visite du 01/03/2024, il est attendu que l'exploitant produise un rapport d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Sécurité du front de taille

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994, Art. 11.6
Thème(s) : Risque accidentel, prévention des glissements de terrain
Prescription contrôlée : «[...] Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur de la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la sensibilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à causer une instabilité.[...] »
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate sur le site un effondrement localisé du front de taille. Compte tenu de l'effondrement constaté, du risque d'autres effondrements, <u>une étude géotechnique et des travaux coordonnés</u> pour satisfaire à la mise en conformité de la stabilité des fronts de taille seront prescrits à l'exploitant.
Type de suites proposées : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Distance de recul

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 14
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : «[...] Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites de périmètre sur lequel porte autorisation ainsi que l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect et de la sécurité[...] ».
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate sur le site l'effondrement du front de taille, au-delà des limites du périmètre du site matérialisées par une clôture. L'étude géotechnique mentionnée au point de contrôle n°5 doit aussi porter sur la reconstitution de la bande de sécurité de 10 mètres, prescrite par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.
Type de suites proposées : Prescriptions complémentaires

N° 5 : Clôture et signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2007, article 2
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : « Le site est entièrement clôturé. Sur cette clôture et au niveau de l'accès, empêché par un portail verrouillé en dehors des périodes d'activités, des panneaux signalent le danger et l'interdiction de pénétrer. »
Constats : Il a été constaté lors de la visite : - un portail fermé à clé est présent à l'entrée du site ; - que cette entrée est matérialisée par des panneaux précisant le nom de l'exploitant et l'interdiction de pénétrer (panneaux que l'on retrouve également affichés le long de la clôture en plusieurs endroits du site) ; - des discontinuités ou des dégradations de la clôture en plusieurs endroits, ce qui permet le passage de la faune et de tiers. L'exploitant doit apporter à l'inspection au plus tôt les preuves des corrections nécessaires afin de garantir l'intégrité de la clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Pneus et autres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1975, article 4.4
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : «(...) En fin d'exploitation de la carrière celle-ci sera débarrassée de tout dépôt ou installations fixes. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate des dépôts de pneus et de ferraille sur site (cf photos 4 à 6 en annexe). Il est attendu au plus tôt que l'exploitant retire ces déchets présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Cessation d'activité et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-39-1 à R.512-39-3

Thème(s) : Situation administrative, Procédure de cessation et de remise en état

Prescription contrôlée :

« L'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage »

Constats :

En septembre 2017, la société SITA SUEZ a déposé un dossier de cessation d'activité avec notification de fin d'exploitation et mise en sécurité du site. Ce dossier fait état des éléments notables suivants :

- un écart important entre les volumes de remblais prévus (375 000 m³) et les volumes effectivement apportés (81 000 m³) ;

- la survenue d'un glissement de terrain en mars 2014, le dossier de cessation précise qu'une étude a été initiée afin de déterminer les travaux à mettre en œuvre pour stabiliser ce glissement et que ces travaux seront présents dans le mémoire de réhabilitation.

Le dossier fait également état de prescriptions environnementales à mettre en œuvre sur le site, encadrées par un arrêté de dérogation espèces protégées en date du 05/01/2012 et en particulier la mise en place de mesures visant à assurer la pérennisation foncière des parcelles proposées en mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

L'exploitant a poursuivi la procédure de mise à l'arrêt définitif et de remise en état prévu à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement en initiant la phase de concertation auprès de la mairie de la commune de Mutzenhouse.

Le maire de la commune de Mutzenhouse a transmis un courrier de réponse en date du 11/12/2017 donnant accord pour le classement du site de l'ancienne carrière en **zone naturelle**. Le courrier fait également état de plusieurs questions et notamment celle relative à la sécurisation du site au regard des glissements de terrain ou éboulements et de la présence de pneus disséminés dans la carrière.

D'après les éléments en possession de l'inspection, la procédure n'a pas été poursuivie par l'exploitant au-delà de cette étape de concertation avec la commune.

L'exploitant doit poursuivre au plus tôt, la procédure et produire, à l'attention du Préfet, un mémoire de réhabilitation comportant l'ensemble des informations prévues au R.512-39-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Prescriptions complémentaires

N° 8 : Ouvrage de surveillance des eaux souterraines (piézomètres)

Référence réglementaire : Arrêté du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risque accidentel, prévention des glissements de terrain
Prescription contrôlée : «Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate qu'un piézomètre, situé à l'aval du site, à proximité du portail d'entrée est détérioré (cf photo n°7). L'exploitant doit effectuer les réparations nécessaires et mettre en place un dispositif de sécurité afin d'interdire l'accès à l'ouvrage par des tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Annexe



Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7